

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 495

présenté par

M. Le Fur, M. Aboud, Mme Dalloz, M. de Rocca Serra, M. Decool, M. Fenech, M. Gilard,
M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Marlin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Straumann,
M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots « agricoles ou » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. – Les installations d'élevage existantes à la date de la publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire. Ces élevages sont soumis aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

« Il est interdit de créer un nouvel élevage ou de remettre en activité un élevage qui a cessé son activité depuis plus de deux ans dans les espaces proches du rivage ou sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux élevages existants se trouvant proches du rivage à pouvoir pérenniser leur outil de travail dans un monde économique en perpétuelle évolution.

Le gel imposé par la loi littorale condamne ces élevages à la fermeture dans des conditions inacceptables.

L'amendement interdit la création de tout nouvel élevage dans les espaces sensibles identifiés par la loi littorale.